

[...]

**33.030/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 22 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, monsieur [...] qui a reçu un avis de paiement en néerlandais du « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » alors que son appartenance linguistique était connue.

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement relatif à l'année 1999 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.138/31.229 et suivants le 27 janvier 2000.

La CPCL avait estimé que l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers et qu'en application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance de Monsieur Van Doren était connue avec certitude du « *Dienst Kijk-en Luistergeld* » .

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2000 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme son avis précédent et estime que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Dienst Kijk en Luistergeld » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]